



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Yannick LOISON
Technicien police de l'eau
chargé de mission pêche
Tél : 03 85 21 86 40
ddt-env@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 8 février 2024

réf : YL/2024/86

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de lutte (capture, détention, transport et destruction) contre les écrevisses non autochtones dans le département de Saône-et-Loire

Synthèse des observations du public suite à la consultation
organisée du 11 janvier 2024 au 1 février 2024

Motifs de la décision

(application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

En Saône-et-Loire, la présence de spécimens d'écrevisses exotiques envahissante est couramment constatée par les pêcheurs professionnels régulièrement autorisés à pratiquer leur activité sur la Saône ou la Seille.

L'arrêté ministériel du 14 février 2018, pris en application de plusieurs règlements européens, fixe la liste des espèces animales exotiques envahissantes (EEE) pour laquelle le transport, la vente ou l'achat de spécimens vivants est interdit. Cinq espèces d'écrevisses non autochtones sont listées dont les écrevisses de Californie et les écrevisses d'Amérique. La loi biodiversité de 2016 et ses décrets d'application ont introduit plusieurs articles dans le code de l'environnement, dont les articles R.411-46 et R.411-47 permettant aujourd'hui de proposer un arrêté visant à encadrer la capture, la destruction et plus largement la lutte contre les espèces non autochtones d'écrevisses.

L'article R.432-5 définit les écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite. Le projet d'arrêté préfectoral porte sur ces espèces.

Ainsi, en application de l'article L.411-8 du code de l'environnement, qui prévoit que l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire et non

domestiques dont la présence dans le milieu naturel est constatée, l'organisation des conditions de la capture, du transport et de la destruction de ces écrevisses non autochtones est nécessaire.

L'article R.411-46 du même code désignant le préfet de département comme l'autorité administrative compétente, le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public fixe l'ensemble des prescriptions relatives à la lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de Saône-et-Loire.

Le projet d'arrêté de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de Saône-et-Loire soumis à la consultation du public a été établi sur la base de l'arrêté n°01-2022-12-28-00002 du 28 décembre 2022 autorisant la lutte (capture, détention, transport et destruction) contre les écrevisses non autochtones présentes dans le département de l'Ain. Il tient compte des recommandations formulées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans son avis favorable du 7 décembre 2023.

Cet arrêté vise la mise en œuvre conjointe et interdépartementale de l'éradication des espèces non autochtones d'écrevisses sur le domaine public fluvial sur l'axe Saône et sur la Seille. Il vise donc la gestion des écrevisses non autochtones capturées lors des opérations de pêche.

L'arrêté encadre strictement le piégeage par des pêcheurs professionnels et la destruction dans des centres spécialisés. La liste des pêcheurs professionnels et celle des centres de transformation sont annexées à l'arrêté.

Observation :

La Direction départementale des territoires de Côte-d'Or a demandé que le seul pêcheur professionnel de Côte-d'Or, M. GELEY Eloi puisse bénéficier de l'autorisation de transport des écrevisses et de leurs destructions après achat auprès des pêcheurs professionnels de Saône-et-Loire.

Ce pêcheur professionnel est bénéficiaire dans le département de Côte-d'Or, de l'arrêté préfectoral n° 62 du 15 janvier 2024 autorisant la capture, le transport et la détention des écrevisses non autochtones en vue de leur destruction dans le cadre de la lutte contre les espèces animales exotiques envahissantes.

Les pêcheurs professionnels de Saône-et-Loire sont favorables à cette demande.

M. GELEY Eloi, pêcheur professionnel de Côte-d'Or a été rajouté à l'annexe 3 : liste des entreprises de destructions et/ou transformation bénéficiaire de l'autorisation de transport et destruction.

Aucune autre observation n'a été relevée lors de la consultation du public pour cet arrêté.

Le chef de l'unité eau et milieux aquatiques



François Balmes